

**DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TCO**

**ARRETE N° AP 2022-060/TCO
PORTANT DELEGATION**

A

**M. JEAN-FRANÇOIS APAYA-GADABAYA, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TCO**

Le Président de la Communauté d'Agglomération TCO,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9 alinéa 3 relatif aux délégations de signature,

Vu l'élection de M. Emmanuel SERAPHIN, Président de la Communauté d'Agglomération, en date du 16 juillet 2020,

Vu la délibération n° 2020_005_CC_1 du 24 juillet 2020 portant délégation au Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'arrêté n° 2022-874/TCO-DRH portant détachement de M. APAYA-GADABAYA Jean-François, ingénieur en chef, sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services d'un établissement public local d'une strate démographique de 150 000 à 400 000 habitants,

Vu l'organigramme de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'arrêté AP 2022-014/TCO portant délégation à Mme Marie HUART-PAYET, Directrice des Ressources Humaines,

Considérant que Mme Marie HUART-PAYET, Directrice des Ressources Humaines n'a délégué que pour la réception de la liste des candidats ou autres documents relatifs à l'organisation des élections professionnelles,

Considérant qu'il y a lieu, pour la bonne organisation des élections professionnelles du 08 décembre 2022, de déléguer au Directeur Général des Services, sous la surveillance et la responsabilité du Président, la signature de certains actes, concurremment avec les vice-présidents et le Président lui-même,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-François APAYA-GADABAYA, Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération TCO est délégué sous ma surveillance et ma responsabilité, concurremment avec moi-même et l'ensemble des vices présidents, pour :

➤ **LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 08 DECEMBRE 2022:**

- La signature des listes électorales ;
- La signature des correspondances diverses adressées aux organisations syndicales, aux employeurs et agents publics sollicitant des informations relatives aux élections professionnelles ;
- La signature des invitations aux réunions de travail ;
- La signature des courriers informant de l'irrecevabilité de listes ;
- La signature des courriers informant de l'inéligibilité de candidats ;
- La signature des réclamations relatives aux listes électorales ;
- La signature des bordereaux d'envoi ;
- L'ampliation, la publication, l'affichage et la notification des actes ;
- La signature des avis de publicité

Article 2 : La présente délégation de signature subsistera tant qu'elle ne sera pas rapportée, suspendue ou amendée par arrêté du Président

Article 3 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché, notifié et transcrit dans les registres de la communauté.

Fait au Port,

Notifié le :

Signé par : Emmanuel Seraphin

Date : 25/10/2022

Qualité : Président

Jean-François APAYA-GADABAYA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le cas échéant, elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de mes services dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.